

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté Parcellaire en vue d'imposer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L 555-27 et R555-30-a du code de l'environnement Portant sur la mise en compatibilité du PLU de LABOURSE Portant sur la demande de transport de gaz par canalisation

31 août – 30 septembre 2022

Conclusions générales et avis

Au terme de l'enquête de 31 jours consécutifs, des 5 permanences tenues en mairie de Beuvry, Saily-Labourse, Annequin, Vermelles et Hulluch, après une étude attentive et approfondie du dossier et des échanges avec le porteur du projet GRT Gaz, on peut conclure que le déroulement de l'enquête n'a pas rencontré de difficulté particulière.

La réglementation en vigueur, pour ce qui concerne la publicité dans la presse, l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet, dans les 13 mairies concernées, ainsi que sur les panneaux installés par GRT Gaz aux différents lieux de croisement de la canalisation envisagée, avec les routes et chemins, a été respectée. L'affichage y étant maintenu tout au long de l'enquête publique.

Le dossier de l'enquête, était conforme à la réglementation en vigueur dans sa composition et dans son contenu.

I – Objet de l'enquête publique unique

Le projet, porté par GRT Gaz, concerne la création d'une canalisation enterrée de transport de gaz naturel d'un diamètre nominal de 300 mm entre les communes de Beuvry et de Bénifontaine sur une longueur de 12,7 km.

Implantée en totalité dans le département du Pas-de Calais, elle traversera, dans le sens Beuvry-Bénifontaine, sens du flux du gaz, les communes de : Beuvry, Labourse, Saily-Labourse, Annequin, Noyelles-les-Vermelles, Cambrin, Cuinchy, Vermelles, Haisnes, Hulluch, Loos-en-Gohelle, Bénifontaine, ainsi que la commune de Verquigneul.

Cette dernière ne sera pas traversée par la canalisation, mais une partie de son territoire est situé à moins de 500 m. du tracé prévu. Cette distance correspond à celle des zones des effets du rejet enflammé associé à la rupture franche de la canalisation ou à des brèches moyennes (modélisées à 70 mm) ou petites (modélisées à 12 mm).

En plus de la canalisation l'ouvrage projeté est complété, en installations annexes, d'un poste de demi coupure simplifié à chaque extrémité de la canalisation soit à Beuvry et à Bénifontaine.

L'enquête publique unique comporte ainsi 4 volets qui ont pour objet :

- La déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté ;
- L'enquête parcellaire en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes ;
- La mise en compatibilité du PLU de la commune de Labourse
- La demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation.

II – Cadre juridique

L'enquête publique unique est prévue par les articles L.123-2, 6, 9 à 18 du code de l'environnement et les articles R.123-3 à R.123-27 qui l'organisent.

Chaque volet de l'enquête publique unique est visé par une réglementation particulière dépendant du code de l'environnement, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du code de l'urbanisme et du code de l'énergie :

- La déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté ;
- L'enquête parcellaire en vue d'imposer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.555-27 et R555-30 à 555-36 du code de l'environnement et à R.131-1 à R.132-4 et R241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La mise en compatibilité du PLU de LABOURSE prévue aux articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme ;
- La demande de transport de gaz par canalisation articles L.431-1 à L.431-6.2 et R. 431.1 à R. 431.3 du code de l'énergie relatif à l'obligation d'une autorisation.

III - Organisation et déroulement de l'enquête publique unique

L'enquête organisée par arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 12 août 2022, s'est déroulée du 31 août au 30 septembre 2022 dans 13 communes du Pas-de-Calais : Beuvry, Labourse, Sailly-Labourse, Annequin, Noyelles-les-Vermelles, Cambrin, Cuinchy, Vermelles, Haisnes, Hulluch, Loos-en-Gohelle, Bénifontaine et Verquigneul.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Vermelles, qui a recueilli tout au long de l'enquête, les courriers, messages, tract et copie des observations formulées sur le registre des 12 autres communes.

Le dossier complet est resté consultable dans toutes les communes pendant toute la durée de l'enquête. Une version numérique, était consultable à partir d'un poste informatique mis à disposition des personnes qui le souhaitaient en préfecture du Pas-de-Calais. Le dossier était par ailleurs téléchargeable sur le site internet de la préfecture.

Le dossier a été vérifié par mes soins en début des 5 permanences.

L'avis d'enquête publique unique est paru dans la presse régionale (La Voix du Nord et Nord Éclair) à deux reprises avant le début de l'enquête.

L'affichage de l'avis d'enquête publique unique dans les 13 communes a été authentifié par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Par ailleurs GRT Gaz a mandaté un huissier de justice, pour vérifier l'affichage dans toutes les communes concernées, ainsi que la présence des panneaux réglementaires implantés à un certain nombre de lieux de passage de la canalisation.

IV – Conclusions sur l’analyse du dossier

4.1 - Sur la forme

Le dossier d’enquête publique unique comporte plus de 1000 pages réparties entre 13 documents, Les différentes pièces comportent de nombreuses cartes à déplier, très souvent redondantes et certaines pièces du dossier sont difficilement maniables (Pièce 4 - 800 pages reliées qui se désagrègent rapidement).

D’une manière générale la consultation du dossier n’est pas aisée et sa présentation n’incite pas le public à le faire.

Toute la partie relative à l’aire d’étude initiale, très documentée et assortie de nombreuses cartes, aurait utilement été dotée d’un transparent mobile marquant le tracé définitif, superposable aux cartes des différents enjeux. Il aurait ainsi été facile d’apprécier, avec précision, soit les impacts possibles (voire inévitables) soit les évitements retenus.

Toute en prenant bien en compte les impératifs liés à la réglementation, qui s’imposent évidemment au pétitionnaire, la méthode consistant à traiter d’un côté, le principe de ce qui est demandé ou de ce qui est autorisé par la réglementation ou doit être fait et de l’autre ce qui est produit en réalité, a rendu la lecture du dossier particulièrement contraignante.

Néanmoins le dossier d’enquête publique unique apporte, dans l’ensemble, toutes les informations nécessaires pour illustrer et alimenter les 4 volets de l’enquête.

4.2 - Sur le fond

Le dossier repose essentiellement sur la nécessité du passage du gaz B (bas pouvoir calorifique), qui alimente le nord de la France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime et Somme) au gaz H (haut pouvoir calorifique). La raison incontournable de cette transition est l’épuisement des gisements hollandais de gaz B de Groningue et l’arrêt de la fourniture de ce gaz B, à échéance 2029.

Toutefois, si la mobilisation de GRT Gaz est complète pour traiter cette transition, dont la nécessité n’est évidemment pas contestable, la question de l’utilité incontournable du recours à une nouvelle canalisation n’a pas été suffisamment étayée.

La nécessité de cette nouvelle canalisation, et donc son utilité publique, s’est heurtée à l’observation largement partagée que le gaz circule actuellement et qu’une nouvelle canalisation qui se raccorde, aux extrémités à une canalisation de diamètre inférieur n’est, d’une part, pas forcément nécessaire et d’autre part, laisse présager que la canalisation Beuvry-Bénifontaine, susceptible d’être la norme future du réseau pour le transport du gaz H, induira ainsi de nouveaux travaux de mise à la nouvelle norme.

GRT Gaz a finalement apporté les réponses sur la pertinence du recours à une nouvelle canalisation.

En effet l’État a d’abord décidé que « Le gaz B, acheminé dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et stocké dans le site de stockage souterrain de gaz naturel, est

remplacé par le gaz H au plus tard le 1er octobre 2029 » (Décret n°2016-348 du 23 mars 2016 article 2).

Mais, l'architecture actuelle du réseau de distribution, qui se décline aux travers de « bulles » qui sont des périmètres, dimensionnées aux capacités des opérateurs pour traiter le plus efficacement possible le passage du gaz B au gaz H, ne permet pas aujourd'hui de réaliser les opérations de conversion de gaz B en gaz H des bulles de Béthune Sud, Lens et Lille Ouest (soit plusieurs centaines de milliers d'utilisateurs).

Dès lors la nécessité de construction d'une nouvelle canalisation de transport s'avère donc indispensable pour acheminer le gaz H jusque dans ces bulles, et ainsi garantir la continuité d'acheminement du gaz jusqu'à l'ensemble des utilisateurs finaux (particuliers, PME/PMI/entreprises). Cette notion de « bulle » n'apparaît malheureusement pas dans le dossier de l'enquête.

Les opérateurs de réseau ont donc présenté leur plan de conversion au Ministère en charge de l'Energie. Ce plan exposant l'ensemble des opérations nécessaires pour atteindre les objectifs de conversion au gaz H, dont notamment la construction d'une nouvelle canalisation de transport de gaz naturel entre les bulles de conversion de Béthune Sud et Lens, a été la solution retenue parmi différentes présentées par GRTgaz et GRDF à la Commission de Régulation de l'Energie.

La CRE a approuvé, dans sa délibération n°2021-45 du 11 février 2021, le projet de canalisation DN300 entre les communes de Beuvry et Bénifontaine, le considérant comme « *la solution la plus adaptée dans le cadre de la première phase de déploiement du plan de conversion du réseau actuellement en gaz B de GRTgaz par le gaz H* ».

Dans un autre domaine, le principe retenu par GRT Gaz de privilégier le passage de ses canalisations en secteur agricole, soit 95% du tracé envisagé, zones a priori de moindre impact, va se traduire de fait par des contraintes pour ce secteur d'activité.

L'étude agricole a montré que la profession n'était pas opposée à ce projet. Par ailleurs le protocole national entre la profession agricole et GT Gaz (14 octobre 2015) afin d'encadrer les travaux de pose de canalisation en milieu agricole, ainsi que la convention spécifique, en cours de signature, établie avec la chambre d'agriculture constituent des garanties et une référence pour le bon déroulement des travaux et une prise en compte des incidences diverses susceptibles d'affecter la profession.

Enfin, même s'il s'agit d'un dossier très technique, la présence d'informations ou de résultats légitimes, non explicités, a amené à poser des questions qui n'auraient pas lieu d'être et qui ont conduit le public à considérer que le dossier contenait des erreurs et que GRT Gaz cherchait à minimiser les effets négatifs de la pose de la canalisation.

V – Conclusions sur l'analyse des observations du public et les réponses de GRT Gaz

5.1 - Au titre de l'enquête sur l'utilité publique des travaux et de l'exploitation future

Au cours des 31 jours consécutifs de l'enquête, 16 personnes se sont manifestées, soit directement en se présentant lors d'une permanence, soit par message adressé au commissaire enquêteur via la mairie siège de l'enquête ou par le site internet de la préfecture. À noter qu'un tract a été distribué dans un certain nombre de boîtes aux lettres à Saily-Labourse.

Sur ce volet de l'enquête, les questions et observations ont été réparties en 10 thèmes. Elles sont principalement liées aux risques et aux dangers possibles attachés au projet, ainsi qu'au tracé

dans sa première partie entre Beuvry et Annequin, secteur urbanisé, considéré comme « point dur », mais également à la justification de la construction d'une nouvelle canalisation.

Au sens de l'étude d'impact, les "points durs" représentent, ou des zones urbanisées, ou des zones naturelles, qui ont fait l'objet de mesures d'évitement, lorsque cela était possible, et de mesures de réduction quand le tracé passait dans ces zones, de manière à avoir des impacts résiduels d'un niveau non notable, ce qu'on peut considérer comme étant le cas.

Ces mesures de réduction quand elles concernent l'emprise chantier sont reprises dans le Plan d'Accompagnement Environnemental annexé à l'étude d'impact du dossier administratif. Celles concernant les tiers intéressés au projet sont cadrées directement avec ces derniers.

Dans un autre domaine, la question des risques et dangers, prépondérante et d'une complexité évidente dans ce dossier a certes été traitée de manière synthétique dans la « note de présentation non technique unique », mais insuffisante pour que le public puisse apprécier le niveau des risques. Le « mémorandum à l'étude de dangers », ajouté aux réponses de GRT Gaz sur la synthèse des observations, a répondu à cet objectif de vulgarisation, notamment en comparant le risque potentiel de l'installation à des risques plus parlants de la vie courante.

5.2 - Au titre de l'enquête parcellaire

7 personnes se sont manifestées directement en se présentant lors d'une permanence. Les observations ont été ventilées sur deux thèmes dont celui prédominant du niveau des indemnités.

Le refus de conventionner est majoritairement lié au montant de l'indemnité, sans que le public ait nettement conscience du fait que tous les propriétaires soumis à servitudes d'utilité publique sont liés à un barème identique, validé par la chambre d'agriculture à partir d'une valeur vénale annuelle dominante des terres libres du Béthunois fixée par arrêté ministériel annuel.

Au 14 octobre 2022, le bilan des conventions de servitudes signées est de 112 sur un total de 134 conventions de servitudes (84%). 9 n'ont pu être signées pour cause de successions non réglées ou de ventes en cours (6%), enfin 12 sont toujours en cours de négociation (9%) et 1 en attente de signature après accord écrit trouvé à la suite de l'enquête publique.

5.3 - Au titre de l'enquête publique unique sur les volets relatifs à la modification du PLU de la commune de Labourse et à la question de l'autorisation de transport de gaz

Aucune intervention ou remarque n'a été enregistrée.

VI – Conclusions générale et avis

Vu,

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-2, 6, 9 à 18 du code de l'environnement et les articles R.123-3 à R.123-27 qui organisent l'enquête publique unique
- La décision du 20 juillet 2022 du président du tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;
- L'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 12 août 2022 ouvrant l'enquête publique et fixant ses modalités de déroulement ;
- Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique;
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France (MRAE)

- du 22 janvier 2022 ;
- Les avis issus de la consultation administrative ;
 - Le déroulement de l'enquête publique entre le 31 août et le 30 septembre 2022 inclus ;
 - Les observations déposées par le public, sur les registres mis à disposition dans les 13 mairies. L'ensemble des observations étant rassemblées dans le registre de la commune de Vermelles, siège de l'enquête publique unique ;
 - Les réponses apportées par GRT Gaz au procès-verbal de synthèse et aux différentes observations.

Considérant que :

- Le dossier soumis à la consultation publique est composé des éléments demandés par la réglementation en vigueur ;
- Le public a été informé de l'enquête par voie de presse, par l'avis d'enquête affiché dans les 13 communes concernées, ainsi que sur les panneaux installés par GRT Gaz aux différents lieux de croisement de la canalisation envisagée, avec les routes et chemins ;
- Le public a pu prendre connaissance du dossier, sur place dans les 13 mairies détentrices du dossier pendant les heures d'ouverture de celles-ci, ou par voie dématérialisée sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais et qu'il a pu exprimer ses observations dans de bonnes conditions, soit sur le registre papier tenu dans les 13 mairies pendant leurs heures d'ouverture, soit sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet au siège de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- L'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément à l'arrêté préfectoral l'organisant.

Considérant les éléments du dossier sur le tracé de la canalisation et les travaux

- La recherche d'un tracé alternatif de moindre impact effectué à partir de six fuseaux potentiels couvrant une trentaine de communes qui ont fait l'objet d'inventaires écologiques.
- Les mesures programmées pour éviter ou réduire les impacts sur l'environnement et la santé. Le tracé retenu n'ayant que des impacts résiduels d'un niveau non notable pour l'environnement.
- Le principe retenu par GRT Gaz de privilégier, pour 95% du tracé, le passage de ses canalisations en terres agricole, zones de moindre impact, mais qui se traduit de fait par des contraintes pour ce secteur d'activité.
- Le protocole national entre la profession agricole et GRT Gaz (14 octobre 2015) afin d'encadrer les travaux de pose de canalisation en milieu agricole, ainsi que la convention spécifique établie avec la chambre d'agriculture, constituant des garanties et une référence pour le bon déroulement des travaux et une prise en compte des incidences diverses susceptibles d'affecter la profession.
- L'engagement de GRT Gaz de porter la profondeur d'enfouissement usuelle de 1m, à 1,20 m, pour se prémunir des effets de l'érosion et diminuer les risques liés aux travaux au voisinage de l'ouvrage, première source d'atteinte à la canalisation.

- Aucune des administrations ou des collectivités consultées n'a émis de réserve ou d'avis négatif sur le projet de canalisation de gaz entre Beuvry et Bénifontaine, tout au plus des recommandations ont été formulées pour améliorer le projet dans le domaine de la prise en compte de l'environnement.

Considérant ensuite les questions et observations formulées pendant l'enquête relative aux travaux et les réponses apportées par GRT Gaz

- La justification du projet insuffisamment traitée dans le dossier a reçu une réponse convaincante, permettant d'asseoir sans aucun doute l'utilité publique du projet.
- Les questions posées par le tracé retenu pour la canalisation, à proximité d'habitations pouvant être considérées comme « point dur », ont été traitées directement avec les intéressés pour ce qui concerne les parcelles AC191 à Labourse, AK117 à Sailly-Labourse bénéficieront des engagements pris par GRT Gaz pour les tiers intéressés (habitation à moins de 20 m. de la canalisation).
- L'engagement de GRT Gaz de renforcer la maîtrise des nuisances temporaires dues aux vibrations qui vise les habitations situées à moins de 20 mètres du projet de canalisation, soit 19 maisons sur l'ensemble du tracé, pour lesquelles il sera procédé, par constat d'huissier, à la réalisation d'un état des lieux des habitations, avant et après travaux et à l'installation d'accéléromètres sur et à proximité des habitations.
- La probabilité d'occurrence de phénomène dangereux, ayant un impact sur les personnes, calculée à partir du retour d'expérience de GRT gaz et d'autres transporteurs gaziers européens, qui gère plus de 32000 km de réseaux, est très largement inférieur à des risques plus parlants de la vie courante (accidents domestiques, accidents de la route...).
- La dépréciation possible de la valeur immobilière évoquée par certains pendant l'enquête, n'est nullement avérée.
- Aucun impact sur la santé ou la salubrité publique n'est à attendre à l'issue des travaux réalisés et la mise en service de la canalisation effectuée,

Considérant par ailleurs les questions et observations formulées sur l'enquête parcellaire et les réponses apportées par GRT Gaz

- Le refus de conventionner est majoritairement lié au montant de l'indemnité, sans que le public ait nettement conscience du fait que tous les propriétaires soumis à servitudes d'utilité publique sont liés à un barème identique, validé par la chambre d'agriculture.
- Au 14 octobre 2022, le bilan des conventions de servitudes signées est de 112 sur un total de 134 conventions de servitudes (84%).

Considérant enfin les éléments justifiant l'utilité publique du projet

- La nécessité impérieuse du passage du gaz B (bas pouvoir calorifique), qui alimente les départements du nord de la France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime et Somme) au gaz H (haut pouvoir calorifique) en provenance des gisements de gaz B de Groningue aux Pays-Bas en voie d'épuisement et l'arrêt de leur fourniture à échéance 2029.

- L'article 2 du décret n°2016-348 du 23 mars 2016 décidant : « Le gaz B, acheminé dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et stocké dans le site de stockage souterrain de gaz naturel, est remplacé par le gaz H au plus tard le 1er octobre 2029 ».
- L'architecture actuelle du réseau de distribution de gaz, qui ne permet pas de réaliser les opérations de conversion de gaz B en gaz H des « bulles » de Béthune Sud, Lens et Lille Ouest (soit plusieurs centaines de milliers d'utilisateurs).
- La réponse apportée par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) qui a approuvé, dans sa délibération n°2021-45 du 11 février 2021, le projet de canalisation DN300 entre les communes de Beuvry et Bénifontaine, le considérant comme « *la solution la plus adaptée dans le cadre de la première phase de déploiement du plan de conversion du réseau actuellement en gaz B de GRTgaz par le gaz H* ».

--o0&0o--

Après analyse du dossier, des questions et observations du public, résultat de l'enquête publique unique et les réponses apportées par GRT Gaz, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation du projet de canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Beuvry et Bénifontaine ;
- L'enquête parcellaire jointe en vue d'imposer par arrêté préfectoral les servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement ;
- La mise en compatibilité du PLU de la commune de Labourse
- La demande d'autorisation de transport de gaz par canalisation.

Mouvoux, le 21 octobre 2022

Philippe du Couëdic de Kergoaler



Commissaire enquêteur